

Présentation de l'ordonnance et du décret relatifs à l'évaluation environnementale

**Bureau de l'intégration
environnementale**

CGDD/SEEIDD

3 août 2016



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEEM



Pourquoi cette réforme ?

- **Volonté du Gouvernement de simplifier/moderniser le droit de l'environnement** (groupe de travail Vernier « Moderniser l'évaluation environnementale »)
- **Contexte pré-contentieux européen** (avis motivé sur « plans et programmes » et EU Pilot sur « projets »)
- **Transposition de la directive 2014/52/UE** modifiant la directive 2011/92/UE « projets » (délai de transposition : 16 mai 2017)

Pourquoi cette réforme ?

Habilitation du Gouvernement d'agir par voie d'ordonnance (article 38 Constitution) article 106 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances

2° Modifier les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes :

- a) En les **simplifiant** et en les **clarifiant** pour remédier aux difficultés et inconvénients résultant des dispositions et pratiques existantes ;
- b) En **améliorant l'articulation entre les évaluations environnementales** de projets différents, d'une part, et entre l'évaluation environnementale des projets et celle des plans et programmes, d'autre part (...) ;
- c) En modifiant les règles de désignation et les attributions des autorités environnementales en vue de les adapter à l'évolution des règles applicables à l'évaluation environnementale et à leurs exigences ;
- d) En assurant leur conformité au droit de l'Union européenne, en transposant la directive 2011/92/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans sa rédaction résultant de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Éléments de calendrier

- Travaux interservices de fin 2014 à début 2016
- Avis du CNTE du 16 février 2016 (favorable)
- Avis du CSPRT du 16 juin 2016 (favorable)
- Consultation du CNEN le 7 juillet 2016 (favorable)

Projets d'ordonnance et de décret « bleuis » et saisine du Conseil d'État effectuée le 21 juin

Adoption de l'ordonnance en Conseil des ministres du 3 août 2016 (fin de l'habilitation pour l'ordonnance le 6 août)

Entrée en vigueur de l'ordonnance conditionnée à l'entrée en vigueur du décret

Les orientations de la réforme

- un principe d'effectivité
- un principe de proportionnalité
- un principe de non-régression du droit de l'environnement
- un principe de sécurité juridique

Le contenu de la réforme

- **Évaluation environnementale des projets**
 - ✓ **Une entrée par projet** et plus par procédure (nomenclature + actualisation)
 - ✓ Reprise des **définitions** de la directive 2011/92/UE modifiée, notamment celles de projet et d'évaluation environnemental (comprise comme un processus)
 - ✓ Compléments sur **l'autorisation et création d'une autorisation supplétive**
 - ✓ Renforcement de **l'examen au cas par cas** (possibilité de présenter des mesures d'évitement et de réduction)
 - ✓ La consultation des collectivités et leurs groupements
 - ✓ Des dispositions de rationalisation/simplification

Le contenu de la réforme

- **Évaluation environnementale des P&P**

- ✓ Reprise des **définitions** de la directive 2001/42/CE et meilleure cohérence avec son champ d'application
- ✓ Introduction d'une **clause « balai »** permettant de compléter la liste des plans et programmes soumis à EE (problème d'une liste fermée – précontentieux européen en cours)
- ✓ Mise à jour de la **liste** des plans et programmes

- **Procédures communes et coordonnées**

Création d'une nouvelle section relative aux procédures communes et coordonnées entre les évaluations environnementales de plan programme et de projets (notamment quand Mecdu) et entre plusieurs projets

Le contenu de la réforme

La réécriture de la nomenclature s'est faite selon les orientations suivantes :

- Privilégier une entrée par projet, plutôt qu'une entrée par procédure.
- Être au plus près de la rédaction des annexes I et II de la directive 2011/92, afin d'une part, d'éviter les écarts de transposition et d'autre part, de faciliter le futur reporting à l'UE prévu par la directive 2014/52.
- Privilégier un examen au cas par cas des projets lorsque les rubriques de la nomenclature actuelle ne figurent que dans l'annexe II de la directive.
- Justifier nos choix de soumettre des projets à une étude d'impact de façon systématique alors que cela n'est pas prévu par l'annexe de la directive. Idem sur le niveau des seuils.

Merci de votre attention

